

## PROFIL D'ÉTAT

### OBTENTION DE PREUVES PAR LIAISON VIDÉO EN VERTU DE LA CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

NOM DE L'ÉTAT : SUISSE

PROFIL MIS À JOUR LE (DATE) : 11 septembre 2017

#### PARTIE I : ÉTAT

<b>1. Coordonnées</b> <i>Les coordonnées fournies dans cette section seront publiées sur le site web de la Conférence de La Haye</i>	
<b>CHAPITRE I (COMMISSIONS ROGATOIRES)</b>	
<i>Tout comme c'est le cas pour toute commission rogatoire émise en application de la Convention Preuves, l'autorité requérante est tenue de contacter l'Autorité(s) centrale(s) de l'État requis lorsqu'elle cherche à exécuter une commission rogatoire aux fins d'obtention de preuves, que ce soit ou non par l'intermédiaire de la liaison vidéo.</i>	
a) Les coordonnées de l'Autorité(s) centrale(s) désignée(s) par VOTRE ÉTAT indiquées dans l' <a href="#">Espace Preuves</a> du site web de la Conférence de La Haye sont-elles à jour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. Merci de bien vouloir fournir les coordonnées à jour dans un document Word ou PDF distinct aux fins de téléchargement dans l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye.
b) VOTRE ÉTAT serait-il favorable à la désignation <b>d'une personne ou d'un service au sein de l'Autorité(s) centrale(s)</b> chargé spécialement d'aider à traiter les commissions rogatoires dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l'objet d'une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d'une liaison vidéo ou d'apport d'une assistance technique) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Si VOTRE ÉTAT l'a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné :  <input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons : <a href="#">En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</a>  <i>Commentaires :</i>
c) Quels sont les dispositifs en place pour s'assurer qu'il y a bien une personne de contact avec laquelle l'autorité requérante peut s'entretenir et qui est disponible le jour de l'audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ?	<a href="#">Aucun, voir réponse b)</a>

## CHAPITRE II (OBTENTION DES PREUVES PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET PAR DES COMMISSAIRES)

*L'autorisation préalable d'une autorité désignée peut être requise pour l'application de certaines dispositions du Chapitre II. Pour savoir si une telle autorisation est requise dans un État donné, veuillez consulter le tableau des informations pratiques (disponible sur la page du site web consacrée aux [Autorités](#)) OU les déclarations (disponibles sur la page présentant l'[état présent](#) de la Convention) sur la page correspondante à l'État concerné dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la Conférence de La Haye.*

*Si aucune autorisation n'est requise, les demandeurs doivent contacter la mission diplomatique ou consulaire (art. 15 / 16) ou le commissaire (art. 17) afin d'examiner s'il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.*

*Dans les cas où une autorisation est requise, les demandeurs doivent contacter l'autorité chargée de l'octroi de ladite autorisation ET la mission diplomatique ou consulaire ou le commissaire concerné afin d'examiner, le cas échéant, s'il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.*

<p>d) VOTRE ÉTAT serait-il favorable à la désignation, <b>outre de l'autorité / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire concerné, d'une entité ou d'une autorité</b> chargée spécialement d'aider à traiter les demandes dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l'objet d'une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d'une liaison vidéo ou d'apport d'une assistance technique) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Si VOTRE ÉTAT l'a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons : <a href="#">Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</a></p> <p>Commentaires :</p>
<p>e) Quels sont les dispositifs en place pour s'assurer qu'il y a bien une personne de contact avec laquelle le tribunal de l'État requérant peut s'entretenir et qui est disponible le jour de l'audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ?</p>	<p><a href="#">Aucun, voir réponse d).</a></p>

## PARTIE II : LÉGISLATIONS ET TRIBUNAUX PERTINENTS

Fondement juridique	
<p>a) En application de l'article 27 (c.-à-d. en vertu du droit interne ou de la pratique), VOTRE ÉTAT permet-il aux tribunaux étrangers de procéder directement à des actes d'instruction par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser : <b>Soumis à autorisation.</b></p> <p><i>Commentaires :</i>  <a href="#">Dans le cadre de la CLaH70, deux cas de figure peuvent être envisagés pour la participation du juge étranger. 1) En théorie, on peut imaginer une participation des autorités étrangères à une audition des parties et/ou de tiers effectuée par un juge suisse (art. 8 CLaH70; soumise à autorisation). Cette possibilité n'est cependant pas envisageable en pratique. 2) L'autorisation d'une vidéoconférence dans le cadre du Chapitre II de la CLaH70 avec la participation du juge étranger est soumise aux mêmes conditions que les cas classiques d'autorisation.</a>  <a href="#">En dehors du cadre de la CLaH70, l'audition par vidéoconférence n'est pas possible, sauf cas très exceptionnels. Voir Lignes directrices de l'OFJ</a>  <a href="https://www.rhf.admin.ch/dam/data/rhf/zivilrecht/wegleitungen/wegleitung-zivilsachen-f.pdf">https://www.rhf.admin.ch/dam/data/rhf/zivilrecht/wegleitungen/wegleitung-zivilsachen-f.pdf</a></p>
<p>b) Veuillez indiquer le fondement juridique ou les protocoles applicables (c.-à-d. lois, règlements, pratiques pertinents, etc.) au recours à la liaison vidéo pour l'obtention des preuves dans VOTRE ÉTAT, que ce soit en vertu de la Convention ou en dehors du champ d'application de celle-ci (voir, par ex. art. 27(b) et (c)) :</p> <p><i>Merci de bien vouloir joindre une copie des dispositions pertinentes ou un lien vers celles-ci, dans la mesure du</i></p>	<p><a href="#">Voir Lignes directrices de l'OFJ</a>  <a href="https://www.rhf.admin.ch/dam/data/rhf/zivilrecht/wegleitungen/wegleitung-zivilsachen-f.pdf">https://www.rhf.admin.ch/dam/data/rhf/zivilrecht/wegleitungen/wegleitung-zivilsachen-f.pdf</a>.</p>

<i>possible en anglais ou en français.</i>	
<p>c) VOTRE ÉTAT a-t-il conclu, avec d'autres États contractants, des accords en vue de l'obtention des preuves par liaison vidéo qui dérogent à la Convention (voir art. 28 et 32) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Merci de bien vouloir en fournir une copie ou un lien vers ceux-ci, dans la mesure du possible en anglais ou en français :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<b>Tribunaux</b>	
<p>d) Merci de préciser quels sont les tribunaux qui acceptent ou qui disposent de l'équipement nécessaire à l'obtention des preuves par liaison vidéo. Merci d'indiquer, dans la mesure du possible, le lien de la page sur laquelle les informations pertinentes concernant l'équipement de visioconférence des tribunaux sont disponibles :</p>	<p><input type="checkbox"/> Tous les tribunaux.</p> <p><input type="checkbox"/> Tous les tribunaux d'un type ou d'un niveau spécifique. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement les tribunaux spécialisés. Veuillez préciser quels tribunaux ou en fournir la liste complète ou un lien vers celle-ci :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Aucun.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p><a href="#">En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</a></p>

**PARTIE III : ASPECTS TECHNIQUES ET LIÉS À LA SÉCURITÉ (APPLICABLE AUX DEUX CHAPITRES)**

<p>a) VOTRE ÉTAT utilise-t-il un logiciel sous licence (qui garantit un soutien pour toutes les questions techniques et liées à la sécurité) dans le cadre de l'obtention des preuves par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> <a href="#">Pas d'informations disponibles.</a></p>
<p>b) Quelles sont les caractéristiques de la technologie de liaison vidéo à laquelle recourt VOTRE ÉTAT, notamment, le cas échéant, quels sont les garanties minimums et les mécanismes visant à sécuriser les communications ? Celles-ci sont-elles enregistrées ?</p> <p><i>Les États sont encouragés à fournir autant d'informations que possible lorsqu'ils répondent à cette question. Il pourrait dès lors se révéler utile de s'entretenir avec les experts TI concernés.</i></p>	<p>Codec (c.-à-d., fabricant, modèle, vitesse de transmission, bande passante) :</p> <p>Normes audio et vidéo (par ex. définition standard, haute définition, etc.) :</p> <p>Type de réseau (par ex. ISDN, IP, etc.) :</p> <p>Type de cryptage pour les signaux en matière de transmissions sécurisées :</p> <p>Possibilité de partager l'écran :</p> <p>Cameras de transmission de documents :</p> <p>Connexion multipoint :</p> <p>Caractéristiques ou possibilités supplémentaires :</p> <p>Protocoles ou autres pratiques :</p> <p><i>Commentaires :</i> <a href="#">Pas d'informations disponibles.</a></p>
<p>c) Les preuves peuvent-elles être recueillies par l'intermédiaire d'un prestataire de services privés (par ex. Skype™) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>d) VOTRE ÉTAT applique-t-il une procédure particulière pour tester les connexions et la qualité des transmissions avant l'audience ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> <a href="#">Pas d'informations disponibles.</a></p>
<p>e) VOTRE ÉTAT a-t-il des exigences particulières eu égard à la salle d'audience ? À titre d'exemple, doit-elle se trouver dans un tribunal, la caméra doit-elle assurer un point de vue sur l'ensemble de la pièce ou sur toutes les parties présentes, etc. ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> <a href="#">Pas d'informations disponibles.</a></p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

**PARTIE IV : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DES DEUX CHAPITRES – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Restrictions	
<p>a) Le recours à la liaison vidéo doit-il au préalable être ordonné par une décision de justice émanant d'un tribunal de l'État requérant (Chapitre I) / de l'État d'origine (Chapitre II) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Une participation des autorités étrangères et des représentants des parties à une audition des parties et/ou de tiers effectuée par un juge suisse est envisageable en théorie (art. 7 et 8 CLaH70), mais pas en pratique. En particulier, le juge suisse resterait maître de la procédure ; il serait la seule personne à pouvoir ordonner des mesures de contrainte.</p> <p>On peut également imaginer qu'il est fait recours à la technique de la vidéoconférence dans le cadre d'une requête conformément au Chapitre II de la CLaH70. L'autorisation est alors soumise aux mêmes conditions que les cas «classiques» d'autorisation sous le Chapitre II. Toutefois, le fait que les parties ne se trouvent pas dans les mêmes locaux implique qu'une procédure d'identification soit prévue.</p>
<p>b) Existe-t-il de quelconques restrictions quant au type de preuves susceptibles d'être recueillies par liaison vidéo ou sur la manière de les recueillir ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Numerus clausus des moyens de preuve selon le Code de procédure civile suisse. De plus, des restrictions ou conditions peuvent être octroyés dans l'autorisation sous le Chapitre II (art. 19 CLaH70).</p>
<p>c) Existe-t-il des restrictions spécifiques portant sur la manière de recueillir ou de diffuser des preuves par liaison vidéo ? Dans le cas contraire, les règles de droit commun régissant l'obtention des preuves en personne s'appliquent-elles ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, il y a des restrictions spécifiques. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, les règles de droit commun régissant l'obtention des preuves s'appliquent.</p> <p><i>Commentaires :</i> Des restrictions ou conditions peuvent être octroyés dans l'autorisation sous le Chapitre II (art. 19 CLaH70).</p>
<p>d) Existe-t-il des restrictions quant à la qualité des personnes susceptibles d'être interrogées par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

	<p><i>Commentaires :</i> Des restrictions ou conditions peuvent être octroyés dans l'autorisation sous le Chapitre II (art. 19 CLaH70).</p>
<p>e) Est-il nécessaire de recueillir le consentement des parties pour recourir à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les conditions dans lesquelles les parties peuvent refuser le recours à la liaison vidéo :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo est seulement envisageable sous le Chapitre II de la CLaH70 (soumis à autorisation). Il est recommandé de requérir le consentement écrit de la personne visée par la requête, d'où il ressort qu'elle collabore de son plein gré, qu'elle sait qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure de contrainte, qu'elle ne peut être obligée de participer ou de comparaître et qu'elle est en droit de se prévaloir d'une dispense ou d'une interdiction de témoigner prévue soit par le droit de l'Etat requis soit par le droit de l'Etat requérant (art. 21 CLaH 70).</p>
<p>f) Y a-t-il une quelconque exigence quant au lieu d'interrogatoire des personnes (par ex., un prétoire, les locaux d'une Ambassade ou d'une Mission diplomatique) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Pas d'exigences générales. Des restrictions ou conditions peuvent être octroyés dans l'autorisation sous le Chapitre II (art. 19 CLaH70).</p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

<p>g) Est-il possible de contraindre un témoin ou un expert à témoigner par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles mesures coercitives peuvent être utilisées à cette fin :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons : <b>Chapitre II: Les personnes collaborent de leur plein gré et ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte (art. 21 CLaH70). La Suisse n'a pas fait de déclaration conformément à l'art. 18 CLaH70 et l'assistance par voie de contrainte ne peut pas être obtenue.</b></p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>h) Merci de bien vouloir présenter un bref aperçu de la ou des procédure(s), en vertu des Chapitres I et II, applicable(s) à la notification ou à la citation d'un témoin ou d'un expert à comparaître par liaison vidéo, y compris toute référence aux lois, règlements et pratiques pertinents.</p> <p><i>Veuillez également faire état, le cas échéant, des différences de traitement en matière de notification et de citation à comparaître entre un témoin ou un expert enclin à témoigner et un témoin ou un expert réticent.</i></p>	<p>Chapitre I : <b>En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</b></p> <p>Chapitre II : <b>La convocation ou la citation est régie par l'art. 21 CLaH70. De plus, des restrictions ou conditions peuvent être octroyés dans l'autorisation (art. 19 CLaH70).</b></p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>i) Quel est le droit qui régit le recours aux dispenses ?</p> <p><i>Veuillez cocher toutes les cases pertinentes.</i></p> <p><i>Voir articles 11 et 21(e) de la Convention</i></p>	<p>Chapitre I :</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit de l'État requérant.</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit de l'État requis.</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit d'un État tiers.</p> <p>Veuillez préciser : <b>En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</b></p> <p>Chapitre II :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'origine.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'exécution.</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit d'un État tiers.</p> <p>Veuillez préciser : <b>Conformément à l'art. 21 let. e CLaH70. La Suisse n'a pas fait de déclaration sous l'art. 11 al. 2 CLaH70.</b></p> <p><i>Commentaires :</i></p>



**PARTIE V : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DU CHAPITRE I  
(COMMISSIONS ROGATOIRES) – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Obstacles juridiques	
<p>a) VOTRE ÉTAT est-il d'avis qu'il existe des obstacles juridiques au recours à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ?</p> <p><i>La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu'offre la Convention (voir C&amp;R No 55 de la CS de 2009 et C&amp;R No 20 de la CS de 2014).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p>
Actes d'instruction directs et indirects	
<p>b) Conformément au Chapitre I, VOTRE ÉTAT autorise-t-il le personnel judiciaire de l'État <i>requérant</i> (c.-à-d. l'État dans lequel la procédure est pendante) à exercer directement des actes d'instruction ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70. Le juge suisse resterait maître de la procédure ; il serait la seule personne à pouvoir ordonner des mesures de contrainte.</p>
<p>c) En vertu de quelles dispositions du Chapitre I de la Convention est-il possible de procéder dans VOTRE ÉTAT à des actes d'instruction indirects ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Art. 9(1) – l'autorité judiciaire de l'État requis recueille des preuves (par ex. au moyen de l'interrogatoire d'un témoin ou d'un expert) qui se trouvent sur le territoire de son propre État mais relativement loin.</p> <p><input type="checkbox"/> Art. 9(2) – suivant une forme spéciale. Veuillez indiquer brièvement s'il convient de satisfaire à de quelconques conditions particulières :</p> <p><i>Voir également les questions consacrées à la présence.</i></p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p>
Garanties juridiques pour les témoins ou experts	
<p>d) Dans VOTRE ÉTAT, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre I (par ex. mesures de protection, services d'interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ?</p>	<p>En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p>

*PARTIE V – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE I)*

Présence	
<p>e) Les règles de droit commun applicables à la présence des parties et de leurs représentants sont-elles les mêmes en cas de recours à la liaison vidéo ?</p> <p><i>Voir article 7 de la Convention</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'ils sont autorisés à participer activement :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p>
<p>f) Conformément au Chapitre I de la Convention, VOTRE ÉTAT autorise-t-il les représentants qui se trouvent dans l'État <i>requérant</i> (c.-à-d. l'État dans lequel la procédure est pendante) à contre-interroger un témoin ou un expert par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p>
<p>g) VOTRE ÉTAT autorise-t-il la présence de personnel judiciaire de l'État requérant par liaison vidéo ?</p> <p><i>Voir article 8 de la Convention</i> <i>Veillez noter qu'il est possible de faire une déclaration en vertu de cette disposition.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'il est autorisé à participer activement :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p>

PARTIE VI – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE II)

**PARTIE VI : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE II (PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET DES COMMISSAIRES) - CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

<p><b>Les questions de cette partie s'adressent uniquement aux États qui n'ont pas entièrement exclu l'application du Chapitre II</b></p> <p><i>Veillez noter que le Chapitre II peut faire l'objet, en tout ou partie, d'une réserve en vertu de l'article 33. Veuillez à cet égard vérifier dans l'état présent, disponible dans l'<a href="#">Espace Preuves</a> du site web de la Conférence de La Haye, les réserves faites par VOTRE ÉTAT en vertu de ce Chapitre.</i></p>	
<p><b>Obstacles et cadre juridiques</b></p>	
<p>a) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu'il y a des obstacles juridiques à l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II de la Convention ?</p> <p><i>La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu'offre la Convention (voir C&amp;R No 55 de la CS de 2009 et C&amp;R No 20 de la CS de 2014).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>b) En application de quelles dispositions du Chapitre II de la Convention est-il possible d'effectuer des actes d'instruction par liaison vidéo dans VOTRE ÉTAT ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> art. 15 <input checked="" type="checkbox"/> art. 16 <input checked="" type="checkbox"/> art. 17</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>c) L'autorisation préalable de VOTRE ÉTAT est-elle requise lorsque les actes d'instruction effectués en vertu du Chapitre II, le sont sur votre territoire ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veillez présenter brièvement la procédure en vue de l'obtention d'une telle autorisation, notamment toute condition particulière à remplir :</p> <p><i>La demande étrangère d'obtention de preuves selon les art. 15 à 17 de la CLaH70 est soumise, en Suisse, à autorisation préalable du Département fédéral de justice et police (DFJP). Elle doit toutefois être adressée en premier lieu à l'autorité centrale du canton où aura lieu l'acte d'instruction. Elle y compris ses annexes doivent être rédigées dans la langue officielle de ce canton. Après examen de la demande, l'autorité centrale cantonale transmet la demande à l'Office fédéral de la justice (OFJ) en indiquant, le cas échéant, si elle est opposée à l'octroi de l'autorisation ou si elle souhaite que l'autorisation soit assortie de certaines conditions. Lorsque les</i></p>

PARTIE VI – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE II)

	<p>conditions et garanties de procédure selon l'art. 21 CLaH70 sont remplies, le DFJP accorde l'autorisation. Une avance des frais de procédure sera toutefois requise au préalable. Pour les conditions particulières veuillez consulter l'aide-mémoire de l'OFJ.</p> <p><a href="https://www.rhf.admin.ch/dam/data/rhf/zivilrecht/wegleitungen/mb-beweiserhebung-commissioners-f.pdf">https://www.rhf.admin.ch/dam/data/rhf/zivilrecht/wegleitungen/mb-beweiserhebung-commissioners-f.pdf</a></p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>d) Veuillez indiquer qui est chargé de faire prêter serment au témoin et de quelle manière gère-t-on le parjure et l'outrage dans le cadre de l'exécution d'actes d'instruction en vertu du Chapitre II de la Convention sur le territoire de VOTRE ÉTAT.</p>	<p>Gestion de la prestation de serment :</p> <p><a href="#">Cela dépend des actes qui ont été requis et autorisés (art. 21 let. a et let. d CLaH70). La personne chargée peut être une personne compétente pour un tel acte conformément a) aux lois du canton où a lieu l'exécution, ou b) aux lois de l'Etat requérant.</a></p> <p><a href="#">Les déclarations sous serment sont inadmissibles uniquement si elles contreviennent à l'ordre public. Une personne ne peut pas être contrainte à faire des déclarations sous serment.</a></p> <p>Suites données au parjure et à l'outrage :</p> <p><a href="#">Les dispositions suivantes du Code pénal suisse pourraient (p.ex.) entrer en ligne de compte:</a></p> <p><a href="#">Art. 292 Insoumission à une décision d'autorité</a></p> <p><a href="#">Art. 306 Fausse déclaration d'une partie en justice</a></p> <p><a href="#">Art. 307 Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice</a></p> <p><a href="#">Code pénal suisse: <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html</a></a></p>
<p>Actes d'instruction directs et indirects</p>	
<p>e) Les agents diplomatiques et consulaires sont généralement situés dans l'État dans lequel réside le témoin ou l'expert. Il arrive néanmoins parfois que le témoin ou l'expert se trouve dans un État voisin ou relativement loin de l'Ambassade ou du Consulat. Dans ces circonstances, VOTRE ÉTAT juge-t-il possible le recours à a liaison vidéo pour l'exécution d'actes d'instruction en vertu du Chapitre II de la Convention ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <a href="#">Seulement lorsque le témoin ou l'expert ainsi que l'agent diplomatique ou consulaire se trouvent en Suisse.</a></p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE VI – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE II)

Garanties juridiques pour les témoins ou experts	
<p>f) Dans VOTRE ÉTAT, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre II (par ex. mesures de protection, services d'interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ?</p>	<p>Voir art. 20 art. 21 et art. 11 CLaH70.</p> <p>Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p> <p>Des restrictions ou conditions peuvent être octroyés dans l'autorisation (art. 19 CLaH70).</p>
Présence	
<p>g) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, qui est habilité à comparaître par liaison vidéo lorsque ce sont des <b>agents diplomatiques ou consulaires</b> qui effectuent les actes d'instruction ?</p> <p><i>Veillez cocher toutes les cases appropriées.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les parties.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les représentants des parties.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le personnel judiciaire.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Quelqu'un d'autre. Veillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i> Pour le personnel judiciaire et d'autres personnes: Si la présence a été requise et autorisée.</p>
<p>h) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, qui est habilité à comparaître par liaison vidéo lorsque ce sont des <b>commissaires</b> qui effectuent les actes d'instruction ?</p> <p><i>Veillez cocher toutes les cases appropriées.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les parties.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les représentants des parties.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le personnel judiciaire.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Quelqu'un d'autre. Veillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i> Pour le personnel judiciaire et d'autres personnes: Si la présence a été requise et autorisée.</p>
Droit applicable	
<p>i) Quel est le droit qui régit l'administration de la prestation de serment lorsque les actes d'instruction sont effectués par</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'origine</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'exécution</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d'instruction, s'agit-il d'un agent diplomatique ou consulaire ou d'un commissaire ? Veillez préciser :</p>

PARTIE VI – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE II)

<p>liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><i>Commentaires :</i>  Cela dépend des actes qui ont été requis et autorisés (art. 21 let. a et let. d CLaH70). La personne chargée peut être une personne compétente pour un tel acte conformément a) aux lois du canton où a lieu l'exécution, ou b) aux lois de l'Etat requérant.  Les déclarations sous serment sont inadmissibles uniquement si elles contreviennent à l'ordre public. Une personne ne peut pas être contrainte à faire des déclarations sous serment.</p>
<p>j) Quel est le droit qui régit le parjure et l'outrage lorsque les actes d'instruction sont effectués par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le droit de l'État d'origine  <input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'exécution  <input checked="" type="checkbox"/> Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d'instruction, s'agit-il d'un agent diplomatique ou consulaire ou d'un commissaire ?  Veuillez préciser :    <i>Commentaires :</i>  Cela pourrait dépendre des actes qui ont été requis et autorisés.  Sans préjudice de l'application du droit de l'Etat d'origine sur son territoire.</p>

**PARTIE VII CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE**

<b>COMMUN AUX DEUX CHAPITRES</b>	
<b>Notification</b>	
a) Selon VOTRE ÉTAT, quelle est la durée minimale requise entre la demande et l'audience pour permettre l'adoption de toutes les dispositions nécessaires à l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo ?	<p>Chapitre I : En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p> <p>Chapitre II : La requête en vue d'autorisation devrait être déposée 2 mois avant la date proposée.</p> <p>Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>
<b>Service d'interprétation</b>	
b) En vertu des Chapitres I et II, qui est en charge du recours à des services d'interprétation ? Dans VOTRE ÉTAT, qui prend les dispositions nécessaires en vue de la fourniture de services d'interprétation lorsque l'on recourt à la liaison vidéo ?	<p>Chapitre I : En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p> <p>Chapitre II : Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>
c) La présence d'interprètes professionnels agréés est-elle obligatoire dans VOTRE ÉTAT ? Où peut-on trouver les coordonnées pertinentes à cet effet ?	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70. La réponse se réfère au Chapitre II CLaH70.</p> <p>En ligne générale, la réglementation dans ce domaine est de la compétence des cantons.</p>
d) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, lorsque le témoin ou l'expert comparaît par liaison vidéo, l'interprétation doit-elle être <i>simultanée</i> ou <i>consécutives</i> ?	Pas d'informations disponibles.
e) Où se trouve l'interprète lorsque le témoin ou l'expert comparaît par liaison vidéo ?  <i>Veuillez cocher toutes les cases appropriées.</i>	<p><input type="checkbox"/> Dans la salle où se trouve le témoin ou l'expert.</p> <p><input type="checkbox"/> Dans la salle où se trouvent les personnes en charge de l'interrogatoire.</p> <p><input type="checkbox"/> À un autre endroit dans l'État requérant (Chapitre I) / dans l'État d'origine (Chapitre II).</p>

*PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (DEUX CHAPITRES)*

	<p><input type="checkbox"/> À un endroit dans l'État requis (Chapitre I) / dans l'État d'exécution (Chapitre II).</p> <p><input type="checkbox"/> Dans un État tiers.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70. La réponse se réfère au Chapitre II CLaH70. En théorie, toutes les variantes sont imaginables. Cela dépend des actes qui ont été requis et autorisés. Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>
--	--



PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (DEUX CHAPITRES)

Comptes rendus et enregistrements	
<p>f) Des comptes rendus écrits de l'audience ou du témoignage par liaison vidéo sont-ils préparés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser par qui : Veuillez également préciser brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la diffusion de ces comptes rendus :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70. La réponse se réfère au Chapitre II CLaH70. Cela dépend des actes qui ont été requis et autorisés. Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>
<p>g) Le matériel et les équipements nécessaires sont-ils mis à disposition afin d'enregistrer l'audience ou le témoignage ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, audio et vidéo. <input type="checkbox"/> Oui, seulement la vidéo. <input type="checkbox"/> Oui, seulement l'audio. <input type="checkbox"/> Non, mais il est possible d'enregistrer les audiences ou les témoignages.</p> <p>Dans les cas où un enregistrement est produit, veuillez présenter brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la distribution de ces enregistrements :</p> <p><input type="checkbox"/> Non car l'enregistrement des audiences ou des témoignages n'est pas autorisé en vertu du droit interne.</p> <p><i>Commentaires :</i> Non. En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70. La réponse se réfère au Chapitre II CLaH70. Cela dépend des actes qui ont été requis et autorisés. Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>

*PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (DEUX CHAPITRES)*

Documents et pièces	
h) Quels aménagements sont nécessaires pour présenter ou faire référence à des documents ou à des pièces lorsque les actes d'instruction sont effectués par liaison vidéo ?	En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70. La réponse se réfère au Chapitre II CLaH70. Cela dépend des actes qui ont été requis et autorisés. Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE I)

<b>CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE I</b>	
<b>Obstacles pratiques</b>	
<p>i) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu'il existe des obstacles d'ordre pratique au recours à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <a href="#">Manque d'équipements.</a></p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<b>Identification de toutes les parties prenantes pertinentes</b>	
<p>j) Dans VOTRE ÉTAT, quelle est la procédure pour vérifier l'identité des parties, du témoin ou de l'expert et de toute autre partie prenante pertinente lorsque l'on recourt à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p>	<p><a href="#">En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</a></p>
<b>Formulaires types</b>	
<p>k) Les autorités de VOTRE ÉTAT ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre I qui font tout particulièrement référence à l'utilisation de la liaison vidéo ?</p> <p><i>L'utilisation du <a href="#">Formulaire modèle</a> de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d'instruction sont effectués en application du Chapitre I.</i></p> <p><i>Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo.</p> <p><input type="checkbox"/> Aucun formulaire type n'est utilisé.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p><a href="#">En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70 (ni comme Etat requérant, ni comme Etat requis).</a></p>
<p>l) VOTRE ÉTAT exige-t-il l'inclusion dans la demande de l'État requérant de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins d'organisation de l'interrogatoire du témoin ou de l'expert par liaison vidéo en application du Chapitre I ? (par ex. des coordonnées pour un soutien TI, des précisions techniques, etc.)</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p><a href="#">En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</a></p>
<b>Coûts</b>	
<p>m) Y a-t-il, dans VOTRE ÉTAT, des coûts spécifiques liés à l'exécution des actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p><a href="#">En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</a></p>

*PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE I)*

<p>n) Dans VOTRE ÉTAT, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p> <p><i>Voir article 14(2) de la Convention Preuves</i></p>	<p><input type="checkbox"/> La partie intéressée (à l'origine de la demande de recours à la liaison vidéo).</p> <p><input type="checkbox"/> L'autorité requérante (dans l'État requérant).</p> <p><input type="checkbox"/> L'autorité requise (dans l'État requis).</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i> En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p>
<p>o) De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Paiement en espèces</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement par carte (de crédit)</p> <p><input type="checkbox"/> Virement bancaire</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>p) Dans VOTRE ÉTAT, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d'interprétation lorsque l'on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre I ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p>En Suisse, le recours à la liaison vidéo n'est pas envisageable sous le Chapitre I de la CLaH70.</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)

<b>CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE II</b>	
<b>Les questions de cette partie s'adressent uniquement aux États qui n'ont pas entièrement exclu l'application du Chapitre II</b>	
<b>Obstacles pratiques</b>	
<p>q) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu'il existe des obstacles pratiques au recours à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves en application du Chapitre II de la Convention ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>
<b>Identification de toutes les parties prenantes pertinentes</b>	
<p>r) Dans VOTRE ÉTAT, quelle est la procédure pour vérifier l'identité des parties, du témoin ou de l'expert ou de toute autre partie prenante pertinente lorsque l'on recourt à la liaison vidéo dans le cadre du Chapitre II ?</p>	<p>Cela dépend des actes qui ont été requis et autorisés.</p>
<b>Formulaires types</b>	
<p>s) Les autorités de VOTRE ÉTAT ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre II qui font tout particulièrement référence à l'utilisation de la liaison vidéo ?</p> <p><i>Si l'utilisation du <a href="#">Formulaire modèle</a> de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d'instruction sont effectués en application du Chapitre I, il peut également servir, sous réserve des adaptations nécessaires, lorsque des autorisations aux fins d'actes d'instruction sont sollicitées en vertu du Chapitre II.</i></p> <p><i>Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Aucun formulaire type n'est utilisé.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<b>Assistance et équipement</b>	
<p>t) Les Ambassades et Consulsats de VOTRE ÉTAT (agissant en qualité d'État d'exécution) sont-ils en mesure d'aider les demandeurs à mettre en place la liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser de quelle manière, par ex. au moyen d'un système de réservation :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser qui apporte cette assistance, le cas échéant :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

*PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)*

	<p>Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>
--	--

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)

<p>u) Est-il possible d'organiser une séance par liaison vidéo, requise en vertu de la Convention, dans les locaux des Ambassades ou Consulats de VOTRE ÉTAT situés à l'étranger ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>v) VOTRE ÉTAT exige-t-il l'inclusion, dans la demande émanant de l'État d'origine, de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins de l'organisation de l'interrogatoire du témoin ou de l'expert par liaison vidéo en application du Chapitre II ? (par ex. la fourniture de services d'interprétation, de sténographes ou de systèmes d'enregistrement)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>Il convient de décrire de manière suffisamment détaillée dans la requête les modalités (pratiques, techniques, etc.) des actes envisagés pour que l'autorisation couvre tous les actes envisagés. Dans la mesure du possible, le nom et l'adresse de toutes les personnes souhaitant participer aux actes de procédure devraient figurer dans la requête.</p>
<p><b>Coûts</b></p>	
<p>w) Y a-t-il, dans VOTRE ÉTAT, des coûts spécifiques liés à l'exécution des actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer :</p> <p>Les frais sont des émoluments pour l'obtention de l'autorisation (procédure administrative) et ne sont pas directement liés à l'exécution par liaison vidéo. Le montant oscille entre CHF 100 et 5'000.- selon la valeur litigieuse et la complexité de l'affaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire, y inclus les coûts. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>
<p>x) Dans VOTRE ÉTAT, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input type="checkbox"/> La partie intéressée (à l'origine de la demande de recours à la liaison vidéo).</p> <p><input type="checkbox"/> L'État d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> La Mission diplomatique ou le Consulat de l'État d'exécution.</p> <p><input type="checkbox"/> Le commissaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)

	<p><i>Commentaires :</i></p> <p>Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire, y inclus les coûts et la question, qui les supporte. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>
<p>y) De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Paiement en espèces</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement par carte (de crédit)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Virement bancaire</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>La réponse se réfère au paiement des frais pour l'autorisation.</p>
<p>z) Dans VOTRE ÉTAT, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d'interprétation lorsque l'on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre II ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p>Après avoir obtenu l'autorisation, l'organisation et l'exécution de l'obtention de preuve par liaison vidéo est de la responsabilité de l'autorité requérante / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire, y inclus les coûts et la question, qui les supporte. Les autorités suisses n'apportent pas d'assistance ou des services.</p>